

Audience correctionnelle du 6 Décembre 1912--.

No 118.

Ministère Public contre Xavier Denage, Manoeuvre,  
Mélé, accusé d'infraction à l'article 59 de la  
Convention.

L'an mil neuf cent douze et le six Décembre à neuf  
heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Comte  
de Euna Esperanza, Président; Jean Colonna, Juge français;  
T.E. Roseby, Juge britannique;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beu-  
gel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le juge-  
ment suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier; le Ministère nul  
pour le contrevenant; le Ministère Public en ses réquisi-  
tions;

En la forme:

Attendu que, à l'appel de la cause, le nommé Denage, quoi-  
que régulièrement cité, ne s'est point présenté, ni personne  
pour lui; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer dé-  
faut contre Denage pour faute de comparaitre;

~~En ce qui~~ En ce qui concerne Renner es-qualité:

Attendu qu'au moment de procéder à l'instruction de l'affai-  
re, le sieur Serge Herz s'est présenté muni d'une procura-  
tion du sieur Renner Robert, Directeur de la "Pacific Isles  
Investment Company Limited", et a déclaré se porter partie  
civile pour la dite compagnie;

Attendu que si le sieur Serge Herz établit qu'il est manda-  
taire du sieur Renner, il n'apporte point la preuve que le

sieur Renner soit Directeur de la "Pacific Isles Investment Company Limited" et ait reçu, de cette dernière, pouvoir à l'effet d'ester en justice soit de façon générale, soit spécialement pour la présente affaire;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de ne point admettre le sieur Serge Herz es-qualité, en qualité de partie civile dans la présente instance.

Au fond:

-----  
Attendu que des éléments du dossier de l'affaire, et de l'aveu de Denage consigné au procès-verbal, il résulte que le contrevenant a, le treize Octobre 1912, à Mélé, ile Vaté, vendu à l'indigène Piraménéa, néo-hébridais, pour le prix de cinq francs la bouteille, une bouteille de rhum, une bouteille de gin, et une bouteille d'absinthe;

Que cette contravention est prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

Art. 59: "1...il sera interdit...de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelle que ce soit, des boissons alcooliques. 2...3..." Art. 61: "1. Les infractions aux articles .. 59 ...ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs et..., ou de l'une de ces deux peines seulement."

Par ces motifs:

Donne défaut contre Denage pour faute de comparaitre; Déclare le sieur Serge Herz non recevable en sa demande; Condamne par défaut Denage en cinquante francs d'amende et en tous frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français, britannique qui ont signé avec le greffier.

*Approuvé quatre mots nuls:*

Le Président:

*[Signature]*

Le Juge britannique:    Le Greffier:    Le Juge français:

*[Signature]*

*[Signature]*

